Gouvernement du Québec

Décret 1653-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la limite territoriale entre la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague dans le secteur de la montée des Cèdres est une voie de communication;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague agit sans compétence sur une partie de territoire se retrouvant dans les limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka;

ATTENDU QUE cette situation a cours depuis au moins le 28 juin 1967;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsque la description de ces limites est erronée, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 188 de cette loi le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales a transmis à la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et à la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu d'opposition à la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les limites territoriales de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague soient redressées et les actes accomplis par celles-ci soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

5. Le redressement a effet depuis le 28 juin 1967.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE

Préparée à l'effet de redresser une portion du territoire entre la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

La portion du territoire qui est redressé entre la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans les trois périmètres décrits ci-après :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

PREMIER PÉRIMÈTRE

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 5 583 175, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 583 175; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 583 175, étant une partie de la limite nord-est de l'emprise de la route 201 (lot 5 126 570); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 583 175; finalement vers nord-est, la limite nord-ouest du lot 5 583 175, et ce, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 5 629 328, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 629 328, 5 126 475 et 5 126 569; vers l'ouest, la limite sud du lot 5 126 569, étant une partie de la limite nord de l'emprise du chemin de la Rivière (lot 5 126 476); vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 126 569 et 5 126 475; finalement vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 126 475 et 5 629 328, étant une partie de la limite sud-ouest de l'emprise de la route 201 (lot 5 126 570), et ce, jusqu'au point de départ.

TROISIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 5 124 360, de là, suivre les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, une partie de la limite nord du lot 5 124 360, étant une partie de la limite sud de l'emprise du chemin de la Rivière (lot 5 126 476), jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 5 126 476; vers le sud-est, le prolongement de la limite nord-est du lot 5 126 476, dans le lot 5 124 360, puis dans la rivière Saint-Louis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de ladite rivière; vers l'ouest, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-Louis jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 5 124 360; finalement vers le nord-ouest, ledit prolongement, puis la limite sud-ouest du lot 5 124 360, et ce jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent le territoire à redresser en faveur de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, dans la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Le tout tel que montré sur le plan qui accompagne cette description officielle.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparé à Québec, le 3 octobre 2019 et corrigé le 17 mars 2022

par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 541210

84527

© Éditeur officiel du Québec, 2024